

**Décision n° 2017-2648-DREC du 6 décembre 2017**

**Portant délégation de signature  
du directeur de « la recherche, de l'expertise et du développement des compétences »**

Le directeur de « la recherche, de l'expertise et du développement des compétences »,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

**Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

**Vu** la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2017-54 du 17 mars 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2017-91 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général,

**DÉCIDE**

**Article 1**

Dalila MAMOUNI, assistante de la direction sur le site de Vincennes, reçoit délégation, dans son domaine fonctionnel et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commandes des titres de transport pour les déplacements du personnel de l'établissement dans le cadre de leurs missions, et des partenaires ou experts extérieurs à l'établissement,
- les bons de commandes des réservations hôtelières nécessaires aux déplacements du personnel de l'établissement dans le cadre de leurs missions, et des partenaires ou experts extérieurs à l'établissement.

## Article 2 : condition de la délégation

Le titulaire de la délégation de signature devra rendre compte mensuellement au directeur de la « recherche, expertise et développement des compétences » des actes signés en son nom.

## Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

## Article 4 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

06 DEC. 2017

Le directeur de la  
recherche, de l'expertise  
et du développement des compétences



Philippe DUPONT

**Voies et délais de recours** : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »